

GE_GERICHTE A/2053/2018 vom 18. Juni 2019

GE Cour de justice, 2019-06-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2053_2018

FR: GE_GERICHTE A/2053/2018 du 18 juin 2019

IT: GE_GERICHTE A/2053/2018 del 18 giugno 2019

Erwägungen

E. 1

ère Chambre En la cause Monsieur A_____, domicilié à GENÈVE, comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître Philippe MULLER recourant contre OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITÉ DU CANTON DE GENÈVE, sis rue des Gares 12, GENÈVE intimé EN FAIT 1. Monsieur A_____ (ci-après : l'assuré), né le _____ 1953, travaillant comme maçon-carreleur à plein temps depuis le 1 er août 1999 et comme nettoyeur dans l'entretien des machines/carrelage/peinture et jardinage le soir et les week-ends depuis le 1 er décembre 2000, a déposé une demande de prestations auprès de l'office de l'assurance-invalidité du canton de Genève (ci-après : OAI) le 29 avril 2015, alléguant souffrir d'un conflit sous-acromial et d'une arthrose à l'épaule droite. 2. Dans son rapport du 1 er juin 2015, le docteur B_____, chirurgien orthopédique, a évalué l'incapacité de travail de l'assuré, tant dans l'activité habituelle que dans une activité adaptée, à 100%, ce à compter du 27 octobre 2014. 3. Il ressort du rapport d'évaluation IP du 20 juillet 2015, que l'assuré a subi une intervention les 10 novembre 2014 et 2 mars 2015 relative au tunnel carpien et à l'épaule droite, ainsi que deux interventions du tunnel carpien à droite et à gauche en début juillet 2015. Une opération à l'épaule gauche est d'ores et déjà prévue. Au vu de l'intervention chirurgicale à venir et de la pré-retraite à partir du 1 er juillet 2015, le mandat IP a été clôturé. 4. Selon un rapport du Dr B_____ du 21 septembre 2015, l'état de santé de l'assuré s'est amélioré depuis l'opération du tunnel carpien à droite du 2 mars 2015. L'état est en revanche stationnaire à gauche. L'incapacité de travail est de 100% depuis le 28 octobre 2014 comme maçon, mais une reprise de travail peut être envisagée après la prochaine intervention prévue à l'épaule gauche. Cette intervention a eu lieu le 28 octobre 2015. 5. Le 2 juin 2016, le Dr B_____ a confirmé une évolution favorable depuis l'intervention du 18 avril 2016 (arthroscopie genou droit plus ménisectomie CPI plus chondroplastie faite le 18 avril 2016). Il ajoute toutefois que l'assuré souffre actuellement d'une déchirure du ménisque interne au genou droit depuis le 10 septembre 2014. 6. Par courrier adressé à l'assuré le 25 novembre 2016, la caisse de retraite anticipée du second oeuvre romand (ci-après : RESOR) a pris note que celui-ci avait cessé définitivement toute activité lucrative au 1 er novembre 2016 et souhaitait être mis au bénéfice des prestations de la caisse de retraite, auxquelles il aurait eu droit depuis le 1 er juillet 2015 (63 ans). Elle a ainsi fixé le montant de sa rente définitive mensuelle de retraite anticipée à CHF 4'800.- du 1 er novembre 2016 au 30 juin 2018. 7. Dans une note du 22 décembre 2016, le médecin du service médical régional pour la Suisse romande de l'assurance-invalidité (SMR) a rappelé que l'atteinte à la santé au sens de l'assurance-invalidité (AI) était un syndrome de la coiffe des rotateurs et une déchirure du ménisque interne au genou droit. La capacité de travail est nulle dans l'activité habituelle, mais de 100% dans une activité adaptée, ce à compter du 17 octobre 2016. Les limitations fonctionnelles sont les suivantes : protection de l'épaule et le genou, pas de marche, pas de

travail avec les bras au-dessous de la tête, pas de position statique debout prolongée, pas de port de charges. 8. Le 10 février 2017, le médecin du SMR a constaté que des mesures d'orientation professionnelle n'étaient pas indiquées, car ni simples ni adéquates, et le critère de proportionnalité n'étant pas respecté dans le cas d'une réadaptation. Selon le médecin du SMR, il est difficile d'imaginer qu'un employeur puisse engager l'assuré alors que celui-ci se trouve à un an de l'âge de la retraite, et peu vraisemblable qu'un tel employeur investisse le temps nécessaire pour dispenser à l'assuré un minimum de formation professionnelle, ne serait-ce qu'une mise au courant en entreprise pour un emploi qui serait d'emblée limité dans le temps, dans la mesure où l'assuré ne peut plus exploiter sa capacité résiduelle de travail sur le plan économique. Il conclut en conséquence à une incapacité de gain totale.

9. Le 6 mars 2017, l'OAI a transmis à l'assuré un projet de décision, aux termes duquel le droit à une rente entière d'invalidité lui était reconnu à partir du 1^{er} octobre 2015. 10. Par courrier du 31 mars 2017, l'assuré a contesté ladite décision, alléguant qu'il voulait prendre sa pré-retraite « comme de droit » à ses 63 ans. 11. Interrogé par l'OAI, l'assureur perte de gain a, le 3 avril 2017, résumé la situation comme suit : « 1. Fin des indemnités journalières de l'assurance perte de gain le 16 octobre 2016.

E. 2

Reprise du travail à 100% le 17 octobre 2016.

E. 3

Pour l'assuré qui n'a pas travaillé vingt ans au sein d'une entreprise soumise à la CCRA ou affiliée à la Caisse, la rente de préretraite est réduite de 1/240 par mois manquant au sens de l'article 19, alinéa 1.

E. 4

L'assuré malade ou accidenté qui bénéficie de prestations de la part de l'assurance maladie perte de gain, de l'AI, de l'assurance accident ou de la caisse de pensions ne peut prétendre à des prestations de préretraite que pour sa capacité de gain résiduelle. La somme de toutes les prestations précédentes, y compris celles de la Caisse ne peut cependant pas dépasser la rente maximale à laquelle l'assuré aurait droit si celui-ci disposait de sa pleine capacité de gain. La Caisse est habilitée à réduire ses prestations en conséquence.

E. 5

Les périodes de maladie, d'accident ou de cotisations individuelles au sens de l'article 12 comptent comme périodes de cotisations.

E. 6

L'assuré au chômage immédiatement avant l'échéance de son droit à la préretraite peut bénéficier des prestations de la Caisse si les conditions suivantes sont remplies : - La durée entre la perte d'emploi et la date de départ en préretraite n'excède pas 12 mois. - L'assuré peut justifier de 20 ans d'activité dans une entreprise soumise à la CCRA ou affiliée à la Caisse. Dans ce cas, le salaire déterminant au sens de l'article 5 est celui perçu par l'assuré au cours des trente-six mois précédant immédiatement le chômage.

E. 7

Le bénéficiaire est tenu de renseigner la Caisse sur tous les revenus à prendre en compte,

E. 8

Les assurés dont l'activité est saisonnière restent affiliés à la Caisse, même s'ils subissent des interruptions momentanées de leur contrat de travail. Le montant de la rente minimale est réduit en proportion de la durée d'activité déterminante.

E. 9

Pour compléter leurs prestations, les assurés dont l'activité est saisonnière peuvent cotiser à titre individuel au sens de l'art. 12, même s'ils ont moins de 50 ans ». Il résulte de ces dispositions que l'assuré ne peut prétendre aux prestations de pré-retraite, s'il reçoit une rente d'invalidité, que pour sa capacité de gain résiduelle. C'est la raison pour laquelle il souhaite ne pas bénéficier d'une rente d'invalidité au-delà du 16 octobre 2016. Ce faisant, il tente d'éviter les dispositions du règlement RESOR. Une renonciation dans ces conditions ne saurait, pour ce motif également, être prise en considération (ATAS/766/2011). 10. a. L'assuré affirme dans son recours qu'il n'a jamais été question pour lui de renoncer aux prestations à compter du 17 octobre 2016. C'est pourtant ce qu'il avait expressément demandé, en personne, le 8 août 2017, et par l'intermédiaire de AXA ARAG à plusieurs reprises. Il conteste plutôt à présent le taux d'invalidité de 100% retenu par l'office AI dès le 17 octobre 2016, et relève à cet égard que le Dr B_____ a confirmé les 23 janvier et 16 août 2018, qu'il avait recouvré une pleine et entière capacité de travail en qualité de maçon à compter de cette date. L'assuré fait ainsi valoir que s'il est bel et bien incapable de travailler du 27 octobre 2014 au 16 août 2016, et peut, partant, prétendre à une rente entière d'invalidité pour cette période, il n'en est pas de même ensuite, puisqu'il a recouvré une pleine et entière capacité de travail. Il en veut pour preuve les rapports du Dr B_____. La chambre de céans constate que ces rapports sont succincts. Le médecin n'explique pas pour quelle raison il conclut à une capacité de travail de 100%, et indique que c'est à la demande de l'assuré qu'il établit ce rapport. Il atteste d'une capacité de travail de 100% comme maçon, tout en précisant que l'assuré éprouve des difficultés à se mettre à genoux, ce qui est pour le moins contradictoire. En effet, une telle limitation est à l'évidence incompatible avec l'exercice de la profession de maçon-carreleur. On ne saurait dès lors retenir une capacité de travail de 100% dans l'activité habituelle à compter du 17 octobre 2016. b. Dans sa note du 10 février 2017, le SMR était du reste arrivé à la même conclusion, considérant en revanche que la capacité de travail de l'assuré était de 100% dans une activité adaptée, mais que celui-ci, vu son âge, ne pourrait que difficilement exploiter sa capacité résiduelle de travail sur le plan économique. Aussi avait-il conclu à une incapacité de gain totale. Selon la jurisprudence, l'âge de la personne assurée constitue de manière générale un facteur étranger à l'invalidité qui n'entre pas en considération pour l'octroi de prestations. S'il est vrai que ce facteur - comme celui du manque de formation ou les difficultés linguistiques - joue un rôle non négligeable pour déterminer dans un cas concret les activités que l'on peut encore raisonnablement exiger d'un assuré, il ne constitue pas, en règle générale, une circonstance supplémentaire qui, à part le caractère raisonnablement exigible d'une activité, est susceptible d'influencer l'étendue de l'invalidité, même s'il rend parfois difficile, voire impossible la recherche d'une place et, partant, l'utilisation de la capacité de travail résiduelle (arrêt du Tribunal fédéral des assurances I 377/98 du 28 juillet 1999 consid. 1 et les références, in VSI 1999 p. 246). Lorsqu'il s'agit d'évaluer l'invalidité d'un assuré qui se trouve proche de l'âge donnant droit à la rente de vieillesse, il faut procéder à une analyse globale de la situation et se demander si, de manière réaliste, l'assuré concerné est en mesure de retrouver un emploi sur un marché équilibré du travail. Cela revient à déterminer, dans le cas concret qui est soumis à l'administration ou au juge, si un employeur potentiel consentirait objectivement à l'engager, compte tenu notamment des activités qui restent

exigibles de sa part en raison d'affections physiques ou psychiques, de l'adaptation éventuelle de son poste de travail à son handicap, de son expérience professionnelle et de sa situation sociale, de ses capacités d'adaptation à un nouvel emploi, du salaire et des contributions patronales à la prévoyance professionnelle obligatoire, ainsi que de la durée prévisible des rapports de travail (ATF 138 V 457 consid. 3.1 et les références). Selon le Tribunal fédéral, un âge proche de 60 ans peut être considéré comme un seuil à partir duquel on peut parler d'âge avancé (arrêt du Tribunal fédéral 9C_612/2007 du 14 juillet 2008 consid. 5.2). Le SMR a ainsi, pour fixer le degré d'invalidité, pris en considération l'âge de l'assuré, soit un facteur non médical, craignant que l'assuré ne trouve pas d'employeur susceptible de l'engager. Or, il s'avère que celui-ci a travaillé du 17 octobre 2016 au 30 novembre 2016, selon une attestation établie le 5 avril 2017 par l'un des employeurs au service duquel il était employé le soir et le week-end. On ne saurait dans ces conditions conclure, comme l'a fait l'OAI, à une incapacité de gain entière. c. Il y a en conséquence lieu, dans le cadre du présent litige, de déterminer le degré d'invalidité de l'assuré, calculé en procédant à la comparaison des revenus. Pour évaluer le taux d'invalidité, le revenu que l'assuré aurait pu obtenir s'il n'était pas invalide est comparé avec celui qu'il pourrait obtenir en exerçant l'activité qui peut raisonnablement être exigée de lui après les traitements et les mesures de réadaptation, sur un marché du travail équilibré (art. 16 LPGA et art. 28a al. 1 LAI). Pour fixer le revenu sans invalidité, il faut établir ce que l'assuré aurait, au degré de la vraisemblance prépondérante, réellement pu obtenir au moment déterminant s'il n'était pas invalide (RAMA 2000 n°U 400 p. 381 consid. 2a). Ce revenu doit être évalué de manière aussi concrète que possible si bien qu'il convient, en règle générale, de se référer au dernier salaire que l'assuré a obtenu avant l'atteinte à sa santé, en tenant compte de l'évolution des salaires (ATF 129 V 222 consid. 4.3.1). Quant au revenu d'invalide, il doit être évalué avant tout en fonction de la situation professionnelle concrète de l'intéressé (ATF 135 V 297 consid. 5.2). Lorsque l'assuré n'a pas repris d'activité, ou aucune activité adaptée lui permettant de mettre pleinement en valeur sa capacité de travail résiduelle, contrairement à ce qui serait raisonnablement exigible de sa part, le revenu d'invalide peut être évalué sur la base de données statistiques, telles qu'elles résultent de l'ESS (ATF 126 V 75 consid. 3b/aa et bb). La mesure dans laquelle les salaires ressortant des statistiques doivent être réduits, dépend de l'ensemble des circonstances personnelles et professionnelles du cas particulier (limitations liées au handicap, âge, années de service, nationalité/catégorie d'autorisation de séjour et taux d'occupation) et résulte d'une évaluation dans les limites du pouvoir d'appréciation. Une déduction globale maximum de 25% sur le salaire statistique permet de tenir compte des différents éléments qui peuvent influencer le revenu d'une activité lucrative (ATF 126 V 75 consid. 5b/aa-cc). L'étendue de l'abattement justifié dans un cas concret relève du pouvoir d'appréciation (ATF 132 V 393 consid. 3.3). Cette évaluation ressortit en premier lieu à l'administration, qui dispose pour cela d'un large pouvoir d'appréciation. Le juge doit faire preuve de retenue lorsqu'il est amené à vérifier le bien-fondé d'une telle appréciation. L'examen porte alors sur le point de savoir si une autre solution que celle que l'autorité, dans le cas concret, a adoptée dans le cadre de son pouvoir d'appréciation et en respectant les principes généraux du droit, n'aurait pas été plus judicieuse quant à son résultat. Pour autant, le juge ne peut, sans motif pertinent, substituer son appréciation à celle de l'administration ; il doit s'appuyer sur des circonstances de nature à faire apparaître sa propre appréciation comme la mieux appropriée (ATF 126 V 75 consid. 6 ; ATF 123 V 150 consid. 2 et les références ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_337/2009 du 18 février 2010 consid. 7.5). Si l'on tient compte du salaire réalisé

par l'assuré dans ses activités de maçon-carreleur et de nettoyeur (CHF 115'000.-), pour fixer le revenu sans invalidité, et si l'on se réfère aux statistiques ESS 2014, pour le revenu d'invalidé (CHF 59'000.-), avec un abattement de 15% vu l'âge en particulier, on obtient un degré d'invalidité qui ne suffit certes pas au maintien du droit à une rente entière au-delà du 17 octobre 2016, mais qui permet encore l'octroi d'une demi-rente d'invalidité, ce à compter du 1^{er} février 2017 (art. 88a RAI). Aussi le recours est-il rejeté. PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.